Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 146 du 16 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 27 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28, § 3 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

En septembre 2023, la requérante entre sur le territoire munie d'un visa-études.

Elle est inscrite provisoirement en sciences économiques à l'ULB. Elle n'obtient cependant pas d'inscription définitive, la forçant à changer de filière.

La requérante s'inscrit dans une école de promotion sociale à Namur en E-business.

Cette filière ne lui correspondant pas, elle s'inscrit finalement en sciences économiques à l'UCL.

Le 27 avril 2026, la partie requérante adopte un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (…) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».
La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 28.10.2025 en qualité d'étudiante a été refusée le 27.04.2026 et la carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2025.
L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
Un courrier lui a été adressé le 02.04.2026 afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision.
L'intéressée a exercé son droit d'être entendu à travers son courriel du 12.04.2026. Elle y revient notamment sur sa progression académique. Cependant, ces éléments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 02.04.2026 concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision.
Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). L'intéressée ajoute avoir rencontré des problèmes familiaux, ce qui empêcherait un retour auprès de sa famille si elle devait retourner au Cameroun. Elle ajoute également que son père ne souhaite plus garantir sa couverture financière. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant afin d'appuyer ses propos et démontrer qu'aucune autre alternative n'est envisageable que celle de résider auprès de sa famille en cas de retour au Cameroun. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé représentant un obstacle au retour au pays d'origine.
En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le (1).
Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si elle est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens

La partie requérante prend un moyen unique pris

- de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation :

- des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 ;

- de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

- des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du

principe général de droit « audi alteram partem » consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux du l'Union Européenne et du principe de légitime confiance.

2.1. Après avoir rappelé, les dispositions, principes généraux et jurisprudence en cause et leur contenu, la partie requérante invoque dans une première branche la violation du « droit à être entendu ».

Elle estime que la requérante n'a pas été valablement entendue.
Elle argue du fait que «celle-ci a été informée du fait que la partie défenderesse entendait adopter un ordre de quitter le territoire à son encontre. Elle a également été informée du fait qu'elle pouvait faire valoir ses observations à ce sujet. Cependant, la requérante n'a nullement été placée en conditions pour présenter des éléments qui seraient pris en compte par l'Office des étrangers. En effet, la requérante pensait de bonne foi qu'il s'agissait de justifier son parcours académique puisqu'aucune précision n'était apportée par la partie défenderesse. Ainsi, elle n'a pas pu exercer son droit à être entendu de manière effective, faute par la partie défenderesse d'agir en bonne administration normalement prudente et diligente.
Elle estime qu' « il lui appartenait d'expliciter ce qu'il incombait à la requérante d'expliquer quant à l'éventuelle adoption d'un ordre de quitter le territoire. »
Elle rappelle que « la requérante est en situation de précarité et de vulnérabilité, de sorte qu'il est légitime qu'elle ne sache pas exactement ce qui est attendu d'elle d'un point de vue administratif à cet égard.
Elle conclut qu' « Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a violé le principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle un arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 09.06.2022.
Elle constate que « si la partie défenderesse a motivé sa décision eu égard à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, celle-ci ne s'est pas interrogée quant à l'impact de sa décision sur le droit à la vie privée de la requérante. Pourtant, la requérante vit en Belgique depuis plusieurs années, ainsi elle a développé toute sa vie privée sur le sol belge et ce, alors qu'elle s'y trouvait en séjour régulier. De telle sorte que l'on ne peut que constater que sa vie privée s'exerce désormais sur le sol belge où elle a tissé tout son réseau social depuis plusieurs années. Ceci est encore plus vrai que la partie défenderesse a indiqué ne plus avoir de contacts dans son pays d'origine en raison de conflits familiaux. Dans la mesure où il peut être établi que la requérante entretient toute sa vie privée en Belgique, une décision d'éloignement cause un préjudice à son droit à la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.
Elle rappelle que la vie privée est une notion large qui protège le droit à l'épanouissement personnel (arrêt de la C.E.D.H. : K.A. et A.D. c./ Belgique, n°42758/98 et 45558/99, §83, 17 février 2005). Elle comprend les activités professionnelles en ce que cela a des conséquences sur la manière dont un individu développe des liens avec ses semblables (arrêt de la C.E.D.H. : Bigaeva c/ Grèce, 28 mai 2009). De manière analogue, la notion de vie privée protège la possibilité de poursuivre des études.
Ainsi, il ne peut être contesté que la décision querellée cause un préjudice au droit à la vie privée de la requérante. »

Elle estime que « dès lors qu'il y a un préjudice causé à son droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait s'abstenir de motiver sa décision à cet égard en ayant mené une analyse de proportionnalité, une mise en balance des différents intérêts en cause ».

Elle argue du fait que si « l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ne mentionne pas la nécessité pour la partie défenderesse de motiver sa décision eu égard au droit à la vie privée de la requérante, il échet de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est une norme supérieure, qui impose une mise en balance des intérêts lorsqu'une décision risque de préjudicier le droit à la vie privée de la personne qui l'invoque » ».

En outre, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'État, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (…) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45).
L'Etat doit dès lors vérifier si la rupture du lien entre la requérante et son lieu de vie, ainsi que la coupure dans ses études, qui résulterait d'un éventuel retour dans son pays d'origine ne porte pas atteinte de manière excessive à leur droit par rapport au but légitime qui est poursuivi par l'administration.

Elle conclut qu' « En l'absence d'une telle analyse, la décision attaquée viole les dispositions reprises au moyen. Et qu'il en résulte une motivation inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle rappelle « que la requérante a introduit un recours contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour auprès de Votre Conseil. Or, si la requérante était éloignée du sol belge, elle perdrait l'intérêt au recours introduit. Il en résulterait donc une violation de son droit à un recours effectif.
A tout le moins, il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision à cet égard en indiquant pour quelle raison la décision attaquée ne contrevenait pas à son droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la CEDH. A défaut, dans cette disposition que les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs s'en retrouvent violés. »

3. Appréciation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

> « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : […]*
> *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

> « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées[1]. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 28.10.2025 en qualité d'étudiante a été refusée le 27.04.2026 et la carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2025. L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée*». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2. Concernant l'argumentation relative au droit d'être entendu développée dans la première branche du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 2 avril 2024, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de

[1] C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866

[2] Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. La requérante a répondu à ce courrier par un courrier de son conseil daté du 12 avril 2024, en sorte qu'elle a été valablement entendue par la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire entrepris.
Dans ce cadre, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.
Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[3] . L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[4] . La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La CourEDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[5]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.
Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.
Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.
En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant[6]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[7]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[8]. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[9], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

[3] Cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.

[4] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150.

[5] Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29.

[6] Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43.

[7] Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.

[8] Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67.

[9] Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie privée alléguée de la requérante sur le territoire, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi la requérante justifierait de l'existence d'une vie privée susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle se limite à invoquer « la requérante vit en Belgique depuis plusieurs années, ainsi elle a développé toute sa vie privée sur le sol belge», sans nullement préciser ces affirmations. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration de la requérante en Belgique depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Dans sa réponse au droit à être entendu datée du 12 avril 2024, la partie requérante ne fait pas état à ce sujet d'éléments plus précis.

Quant aux obstacles invoqués par la requérante concernant la poursuite de sa vie privée dans son pays d'origine (liens distendus avec sa famille, arrêt du paiement de ses études par son père en tant que garant), force est de constater que ces éléments ne sont pas de nature à constituer des obstacles à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En conséquence, en l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision entreprise, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

3.4. S'agissant enfin de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que dès lors que le Conseil examine concomitamment au présent recours le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, la critique de la partie requérante est dépourvue de tout fondement.

3.5. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier	La présidente,
M. BOURLART	E. MAERTENS